

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 24 novembre 2017</b>	<b>N° 2017-683</b>

Convocation du 17 novembre 2017

Aujourd'hui vendredi 24 novembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT  
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Chantal CHABBAT  
Mme Martine JARDINE à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE  
M. Bernard LE ROUX à M. Gérard DUBOS  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Emilie MACERON-CAZENAIVE à M. Bernard JUNCA  
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD  
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Jacques COLOMBIER.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain ANZIANI à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h10  
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h25  
M. Christophe DUPRAT à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h50  
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h40  
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 12h00  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50  
Mme Brigitte COLLET à M. Daniel HICKEL à partir de 10h20  
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h05  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 10h25  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI jusqu'à 10h35

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain JUPPE à partir 12h45 et M. BOBET prend la présidence

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 24 novembre 2017</b>	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Direction appui administrative et financière DGVT</b>	<b>N° 2017-683</b>

---

**Création régie à autonomie financière relative à la gestion des équipements fluviaux - Désignation -  
Décision - Autorisation**

---

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, en application de l'article 43 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), aujourd'hui codifié à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 :

« En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire : création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (...) ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un service public de gestion des équipements fluviaux métropolitains a été créé, avec une équipe dédiée au sein de la mission tourisme. Un règlement intérieur des équipements fluviaux a par ailleurs été adopté par délibération n°2017-10 du 27 janvier 2017.

Au terme des travaux menés par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), un certain nombre d'équipements touristiques ont fait l'objet d'une évaluation qui a été approuvée lors de la séance de la CLETC du 21 octobre 2016.

Compte tenu des délais contraints dans le transfert définitif des équipements fluviaux dans le patrimoine métropolitain et de la nécessité de maintenir la continuité de service, Bordeaux Métropole avait sollicité l'accord de la Préfecture pour la création d'un budget annexe « tourisme fluvial » avant une régularisation de sa structure juridique.

Le préfet, par lettre en date du 27 mars 2017 a donc autorisé la création de ce budget en mode gestion directe avec compte de liaison et la régularisation en régie à simple autonomie financière qui doit s'effectuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**1. Impacts du transfert des équipements pour Bordeaux Métropole**

Les délibérations métropolitaines n° 2007-194, du 14 avril 2017, n° 2017-27 et 2017-28 du 27 janvier 2017, ont décidé du transfert de propriété à titre gratuit des équipements relatifs au tourisme fluvial des communes : d'Ambès, de Lormont, de Saint-Louis-de-Montferrand, de Saint-Vincent de Paul, de Bordeaux, et de Bègles, au profit de Bordeaux Métropole.

#### Les équipements concernés

Ambès :

- un ponton
- une cale de mise à l'eau

Saint Vincent de Paul :

- une cale de mise à l'eau

Saint Louis de Montferrand :

- une ligne de mouillage
- une cale de mise à l'eau

Lormont :

- deux pontons
- une cale de mise à l'eau
- trois aires d'hivernage

Bordeaux rive gauche :

- ponton de la cité du vin
- ponton des Chartrons
- embarcadère Thomas Jefferson
- embarcadère La Fayette
- embarcadère Albert Londres
- ponton Jean Jaurès
- ponton d'Honneur
- ponton poste 129 (en projet)

Bordeaux Rive droite :

- poste d'avitaillement Brazza
- port Bastide : deux pontons
- ponton Yves Parlier
- ponton Benauge
- deux cales de mises à l'eau (port Bastide et Parlier)

Bègles :

- deux pontons
- une station service
- une cale de mise à l'eau
- une aire de grutage
- une aire technique
- une aire d'hivernage

Par effet des dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, les équipements susvisés sont donc transférés à titre gratuit à Bordeaux Métropole par les communes concernées.

#### Nature des missions transférées

Cette prise de compétence « tourisme », notamment son volet « fluvial » et le transfert des équipements correspondants, a conduit au transfert d'agents des communes et à la création d'une équipe projet chargée de développer le tourisme fluvial, de gérer et d'entretenir les équipements, et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de nouveaux équipements.

Les équipements fluviaux sont les outils de la politique métropolitaine en faveur du tourisme fluvial et des croisières, qui constituent l'une des 5 filières prioritaires de la stratégie métropolitaine en matière de développement touristique (avec le tourisme d'affaires, l'oenotourisme, le tourisme urbain et patrimonial, et le tourisme intérieur intégrant les itinérances douces).

Ces équipements génèrent des recettes, qui, jusqu'à présent, sont perçues au travers d'une régie de recettes, et par l'envoi de factures pour les montants les plus élevés, les recettes estimées pour 2017 étant, à titre indicatif, d'un montant de 580 000 €/TTC environ.

Par ailleurs, le volume des équipements nécessite des dépenses d'entretien et de remise à niveau assez conséquentes, estimées à environ 120 000 € par an.

Outre la gestion des équipements existants, l'équipe tourisme fluvial a en charge la maîtrise d'ouvrage des équipements neufs, principalement des pontons, selon un rythme de construction d'un par an environ, pour un montant compris entre 800 000 et 1 200 000 €/TTC.

Par délibération n°2017-213 du 14 avril 2017, le Conseil métropolitain a approuvé la création d'un budget annexe dédié, pour la gestion des dépenses et de recettes de ce service à caractère industriel et commercial et a précisé les conditions dans lesquelles serait assuré l'équilibre du service.

Le budget d'un service public industriel et commercial doit en principe s'équilibrer en recettes et en dépenses. Cependant, la loi prévoit que dans certaines situations liées aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation du service, ce principe de base peut n'être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention, dans des cas limitativement énumérés par la loi, destinée à compenser une insuffisance de recettes propres au service ou un excédent conjoncturel de charges.

Il apparaît ici que le fonctionnement de ce service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Par ailleurs, l'inscription de dotations aux amortissements liées à la reprise des immobilisations précitées fait peser sur le budget des charges particulières d'exploitation.

Sur ces bases, la délibération n°2017-213 suscitée a autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe destinée à assurer l'équilibre de ce nouveau service.

## **2. Objectifs de la régie à simple autonomie financière**

S'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, pour l'exploitation directe de ce type de service relevant de leur compétence, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, doivent constituer une régie dotée soit de la personnalité morale (le conseil d'administration délibérant sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie) et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Les régies locales sont soumises aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du CGCT.

Au terme de l'examen approfondi de ces 2 modes et outils de gestion possibles du SPIC lié à la gestion des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole, il a été opté pour le recours au mode de gestion en régie par le biais d'une régie dotée de la seule autonomie financière avec un budget annexe distinct de celui de Bordeaux Métropole, offrant une parfaite transparence des comptes et présentant toutes les garanties requises aux plans juridique et comptable.

En application des dispositions des articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à l'assemblée délibérante de créer cette régie qui se verra confier l'aménagement, la gestion et l'exploitation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole.

Ainsi, les tarifs applicables à ce service pourront être décidés par le Conseil métropolitain. De même, les marchés publics, la qualité et le coût du service ainsi que la gestion du personnel pourront également être décidés par l'assemblée délibérante.

### **3. Fonctionnement de la régie à simple autonomie financière**

Il convient de rappeler que la régie à simple autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil métropolitain, par un conseil d'exploitation, son président et son directeur.

Le conseil d'exploitation est composé de 3 membres, au minimum, désignés par le Conseil métropolitain sur proposition de son Président qui élisent en leur sein, un Président et un ou plusieurs Vice-présidents.

Aussi, il vous est proposé de désigner comme membres du Conseil d'Exploitation les personnes suivantes :

- Monsieur Kévin SUBRENAT
- Monsieur Stéphane DELAUX
- Madame Josiane ZAMBON
- Monsieur Dominique ALCALA
- Madame Michèle FAORO
- Monsieur Franck JOANDET

Le directeur de la régie est désigné, à l'instar des membres du conseil d'exploitation par le Conseil métropolitain sur proposition du Président de Bordeaux Métropole.

Aussi, il vous est proposé que le Président de Bordeaux Métropole nomme Laurent HODEBAR, directeur de la Mission tourisme, en tant que directeur de la future régie.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la tarification et d'adopter les statuts, ainsi que le régime financier et fiscal.

Les statuts de la régie relative à l'exploitation et la gestion des équipements fluviaux sont annexés à la présente délibération. Ils fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, le dossier a été soumis à l'avis du comité technique et de la commission consultative des services publics locaux qui ont prononcé un avis favorable sur la création du service.

### **4. Personnel de la régie**

Concernant le personnel, sept agents sont actuellement en charge de ce service, ils seraient affectés à cette régie selon la répartition suivante en termes de missions et d'équivalent temps plein :

Mission d'organisation et de pilotage stratégique (organisation du service, contribution à la définition des choix stratégiques...)

- Directeur : 10 % (cat A)
- Chef de projet tourisme fluvial : 50 % (cat A)

Mission de gestion administrative et financière (organisation et secrétariat, tenue de la régie de recettes...)

- Assistante administrative et financière : 50 % (cat C)

Mission opérationnelle en lien avec l'usage des équipements fluviaux (surveillance des équipements fluviaux et de leur usage, contrôles techniques et identification des besoins de maintenance, interface technique avec les usagers des pontons...)

- Chef de brigade fluviale : 100 % (contractuel B)
- Agent portuaire : 100 % (cat C)
- Agent portuaire : 100 % (cat C)
- Agent portuaire : 100 % (cat C)

L'ensemble des agents affectés restent des agents de Bordeaux Métropole, leur statut n'est pas modifié.

## **5. Régime financier et fiscal de la régie**

Le service public d'exploitation et de gestion des équipements fluviaux est un service public industriel et commercial. Les conséquences pour le financement du service sont notamment :

- Le financement du service par l'usager (article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales) au travers de la mise en place de redevances,
- Le produit des redevances affecté exclusivement au financement des charges du service,
- Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service,
- L'équilibre budgétaire en recettes et en dépenses avec un budget annexe
- La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole.

Par ailleurs, il convient que cette nouvelle régie reprenne à son compte l'ensemble des décisions prises et obligations contractées par le service public d'exploitation et de gestion des équipements fluviaux au cours de l'exercice 2017 ainsi que tous documents préalablement adoptés ou signés par le Conseil de Bordeaux Métropole, notamment :

- le règlement intérieur des équipements fluviaux ;
- la régie de recettes
- les conventions et marchés éventuels avec des organismes extérieurs ;
- le patrimoine affecté au service et transféré au budget annexe tel que décrit au 1) du rapport et qui constitue la dotation de la régie.
- au moment où ils seront constatés, les résultats 2017 du budget annexe actuel ainsi que les reports éventuels de dépenses et recettes qui auront été validés par le Conseil de Bordeaux Métropole ;
- les modalités de tarification applicables au service en vigueur au 1er janvier 2018 conformément à la délibération tarifaire annuelle qui devrait être adoptée lors du conseil du 22 décembre 2017;
- les durées d'amortissement adoptées par la délibération du 14 avril 2017 précitée ;
- le régime de TVA (assujettissement de droit commun) applicable au budget annexe pour la gestion des équipements fluviaux

En sus de l'apport patrimonial, il n'est pas prévu de dotation initiale à la régie.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-11 à L2221-14 ; R2221-1 à R2221-17 ; R2221-63 à R2221-94,

**VU** l'avis du Comité technique du 16 octobre 2017,

**VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 19 octobre 2017,

**VU** les délibérations n°2017-27 et 2017-28 du 27 janvier 2017,

**VU** la délibération n°2017-213 du 14 avril 2017,

**VU** la lettre de la préfecture de la Gironde en date du 27 mars 2017

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** la création d'une régie à simple autonomie financière paraît être le mode d'exploitation de gestion d'un service public industriel et commercial le plus opportun afin d'assurer l'aménagement, la gestion et l'exploitation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole.

### **DECIDE**

**Article 1** : de créer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la régie à simple autonomie financière de gestion et d'exploitation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole

**Article 2** : de dénommer ladite régie « régie d'aménagement, de gestion et d'exploitation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole »

**Article 3** : de réitérer, pour le compte de la régie, l'ensemble des décisions prises et obligations contractées par le service public d'exploitation et de gestion des équipements fluviaux ainsi que tous documents préalablement adoptés ou signés par le Conseil de Bordeaux Métropole

**Article 4** : d'autoriser le Président de Bordeaux Métropole à nommer les membres du conseil d'exploitation de la régie ainsi que son directeur ci-dessus visés

**Article 5** : d'adopter les statuts de la régie relative à l'exploitation et la gestion des équipements fluviaux métropolitains

**Article 6** : de désigner comme membres du Conseil d'Exploitation les personnes suivantes :

- Monsieur Kévin SUBRENAT
- Monsieur Stéphan DELAUX
- Madame Josiane ZAMBON
- Monsieur Dominique ALCALA
- Madame Michèle FAORO
- Monsieur Franck JOANDET

**Article 7** : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à effectuer toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de la nouvelle régie

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 novembre 2017

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>7 DÉCEMBRE 2017</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>7 DÉCEMBRE 2017</b></p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Virginie CALMELS</p>
---	---

**REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE D'AMENAGEMENT, DE  
GESTION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX DE  
BORDEAUX METROPOLE**

**STATUTS**

**Titre I – Dispositions générales**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA REGIE**

Il est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une régie dotée de la seule autonomie financière nommée « Régie d'aménagement, de gestion et d'exploitation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole ».

La Régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Aménagement opérationnel d'ouvrages fluviaux
- Gestion des linéaires de pontons
- Entretien des ouvrages
- Exploitation et encaissement des recettes
- Soutien aux événementiels nautiques et coordination nautique

**ARTICLE 2 – SIEGE DE LA REGIE**

L'établissement public de coopération intercommunale de rattachement est Bordeaux Métropole. Le siège de la régie est fixé au siège de Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

**Titre II – Administration de la régie**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de Bordeaux Métropole et du Conseil de Bordeaux Métropole par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

**CHAPITRE 2 – Conseil de Bordeaux Métropole**

**ARTICLE 4 – POUVOIRS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**

Le Conseil de Bordeaux Métropole autorise la création de la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Il prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts ;
- Désignation des membres du conseil d'exploitation ;

Conformément à l'article R2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

2° Autorise le Président de Bordeaux Métropole à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;

5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

### **CHAPITRE 3 – Le Président de Bordeaux Métropole**

Le Président de Bordeaux Métropole est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Bordeaux Métropole relatives à la régie.

Il présente au Conseil de Bordeaux Métropole le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **CHAPITRE 4 – Conseil d'exploitation**

#### **ARTICLE 5 – MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le conseil d'exploitation de la régie est composé de six membres, désignés par le Conseil de Bordeaux Métropole.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil de Bordeaux Métropole sur proposition du Président de la métropole pour la durée de mandature du Conseil. Tout renouvellement partiel du conseil métropolitain a pour conséquence le renouvellement intégral du conseil d'exploitation.

Les représentants de Bordeaux Métropole doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Des élus communaux pourront cependant être nommés au sein du conseil d'exploitation.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le Conseil de Bordeaux Métropole sur proposition de son Président.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, dans les conditions prévues à l'article R2221-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 6 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'Exploitation élit, en son sein, un Président et au besoin deux Vice-Présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la durée de la mandature du Conseil de Bordeaux Métropole. Ils sont rééligibles.

## **ARTICLE 7 – POUVOIRS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil métropolitain ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de Bordeaux Métropole sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de Bordeaux Métropole toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

#### **ARTICLE 8 – REUNIONS – QUORUMS – DECISIONS**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit ainsi que l'ordre du jour, au domicile des membres ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Ils doivent y parvenir au moins huit jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrogé par décision de son Président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

#### **ARTICLE 9 – LE DIRECTEUR DE LA REGIE**

Le Président de Bordeaux Métropole nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L2221-14 du Code général des collectivités territoriales. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- 1° Il prépare le budget ;
- 2° Il procède, sous l'autorité du Président de Bordeaux Métropole, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3° Il procède à la signature des bordereaux de dépenses et recettes de la régie par délégation du Président de la Métropole
- 4° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de Bordeaux Métropole après avis du Conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celle de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de Bordeaux Métropole, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil de Bordeaux Métropole, sur proposition du Président de Bordeaux Métropole, après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur nomme et révoque les agents employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

### **Titre III – Dispositions comptables et financières**

#### **ARTICLE 10 – GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE**

Le Président de Bordeaux Métropole est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie, y compris les taxes, ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de Bordeaux Métropole voté par le Conseil métropolitain.

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à Bordeaux Métropole. Bordeaux Métropole fixe la date de remboursement des avances.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le Président de Bordeaux Métropole au Conseil métropolitain qui l'arrête.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

## **ARTICLE 11 – COMPTABLE DE LA REGIE**

Le comptable de la régie est le comptable de Bordeaux Métropole.

## **Titre IV – Fin de la Régie**

### **ARTICLE 12 – FIN DE LA REGIE**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole.

La délibération du Conseil métropolitain décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Bordeaux Métropole.

Le Président de Bordeaux Métropole est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, Bordeaux Métropole corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.